

## **GE\_GERICHTE ATA/909/2014 vom 19. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_909\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_909_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/909/2014 du 19 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/909/2014 del 19 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Elle a reçu le recours de l'officier de police le 10 novembre 2014 et celui de M. A\_\_\_\_\_ le 13 novembre 2014. En statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La pièce produite par l'officier de police sous n° 10 de son chargé à l'appui de son recours, correspondant au courriel que lui a adressé l'ODM le 10 novembre 2014 en langue allemande, ne sera pas écartée du dossier, dans la mesure où une traduction libre en langue française, langue officielle du canton de Genève, est contenue dans son acte de recours, traduction dont M. A\_\_\_\_\_ ne conteste pas la teneur. 5)

M. A\_\_\_\_\_ considère que la mesure prononcée viole l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. La légalité de la mesure n'est en revanche pas remise en cause par l'officier de police.

a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

- 9/13 - A/3352/2014

b. L'ordre de mise en détention querellé est fondé sur l'art. 76 al. 1 let b ch. 3 et 4 LEtr.

Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer, ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al.1 let. b ch. 3

et 4 LEtr).

Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 140 II 1 consid. 5.3 et les références citées). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens ; le seul fait de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait suffire, pris individuellement, à admettre un motif de détention (ATF 140 II 1 consid. 5.3 et les références citées).

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, soit lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

c. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée le 18 novembre 1997, confirmée par l'autorité fédérale de recours le 19 mai 2000.

Il a, tout au long de ses auditions, exprimé de manière constante son refus de quitter la Suisse. Il n'a certes pas induit les autorités en erreur sur sa nationalité en reconnaissant être originaire de la République démocratique du Congo, mais n'a jamais entrepris aucune démarche en vue de retourner dans son pays d'origine alors qu'une décision de renvoi lui avait été notifiée le 18 novembre 1997, et qu'un délai pour ce faire lui avait été fixé au 21 août 2000. Il n'était pas à son lieu de résidence le matin du 3 mars 2011, de sorte que le billet pour le premier vol réservé en vue de son renvoi a dû être annulé, puis a refusé d'embarquer lors du second vol prévu à destination de Kinshasa le 12 mars 2011. Il n'a pas pu être

- 10/13 - A/3352/2014 localisé dès le 14 octobre 2014, ni dans les jours qui ont précédé le 4 novembre 2014 à son adresse officielle alors qu'il était engagé en 2011 à y résider. Ces éléments pris ensemble conduisent la chambre de céans, dans le cadre du pronostic qu'il lui appartient ici d'établir, à retenir qu'il existe un risque que l'intéressé entende se soustraire à l'exécution de son renvoi, aucun indice au dossier ne constituant une garantie qu'il prêtera son concours à l'exécution de son renvoi et se soumettra aux injonctions des autorités.

L'existence d'un risque de fuite doit, dans ces circonstances, être admise.

Les conditions posées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont en conséquence réalisées.

6)

L'officier de police considère que la détention administrative, confirmée par le TAPI pour une durée de trois mois, ne respecte pas le principe de la proportionnalité en ce qu'elle ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé. De son côté, M. A\_\_\_\_\_ estime que la mesure est disproportionnée, vu son engagement de ne pas quitter Genève, et l'absence d'indication précise quant à la date de l'exécution de son renvoi, vu le risque de fuite qui a été admis. a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à

atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/3019/2012 du 1er novembre 2012 ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LETr).

b. En l'espèce, la détention administrative constitue, dans son principe, la seule mesure qui permette de garantir la présence de l'intéressé lors de l'exécution de son renvoi, compte tenu du risque de fuite admis ci-avant. À cet égard, l'engagement de ne pas quitter le territoire genevois dont se prévaut M. A\_\_\_\_\_ pour prétendre à la levée de la détention ne saurait convaincre de l'inadéquation de cette mesure : ses promesses ne sont pas de nature à assurer sa présence effective le jour de l'exécution de son renvoi, vu le risque de fuite qui a été admis.

La détention litigieuse, ordonnée par l'officier de police le 4 novembre 2014 pour une durée de six mois, a été confirmée par le TAPI pour une durée de trois mois.

- 11/13 - A/3352/2014

Les autorités ont entrepris avec célérité les démarches en vue d'interpeller l'intéressé aux fins de son renvoi par le biais du vol spécial effectué le 4 novembre 2014 dernier. N'ayant pu être appréhendé dans le délai permettant son inscription sur ce dernier vol, M. A\_\_\_\_\_ a été placé sous communiqué de recherche le 24 octobre 2014, puis interpellé par les forces de l'ordre le 4 novembre 2014. À teneur du courriel daté du 10 novembre 2014, l'ODM a confirmé qu'aucun vol Frontex ni vol spécial national à destination de la République démocratique du Congo ne pourrait avoir lieu avant la fin du mois de février 2015. Cette échéance à quatre mois apparaît certes lointaine. Elle n'est toutefois liée à aucun manquement des autorités administratives aux exigences de diligence et célérité, compte tenu de la complexité liée à l'organisation d'un vol spécial Frontex à destination de la République démocratique du Congo en collaboration avec d'autres États européens. La mise en détention de l'intéressé jusqu'à la date du vol spécial pour le Congo est rendue nécessaire pour assurer la présentation de l'intéressé à cette échéance. Les démarches en vue d'organiser un vol spécial sont compliquées et prolongent d'autant la détention ordonnée. Elles sont consécutives aux réitérés refus de l'intéressé d'embarquer volontairement sur un vol à destination de son pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait se plaindre de la durée de sa détention, étant ici relevé qu'il lui est toujours possible d'abrèger sa détention en se déclarant disposé à collaborer et repartir en République démocratique du Congo sur une base volontaire.

Dans ces circonstances, la détention administrative d'une durée de six mois comme l'a ordonnée l'officier de police le 4 novembre 2014 est excessive. Une détention de quatre mois apparaît en l'état adéquate en vue d'atteindre l'objectif visé qui consiste dans l'exécution du renvoi envisagé, en préservant au mieux les intérêts privés de M. A\_\_\_\_\_.  
7)

La détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LETr). Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de

douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

Ordonnée le 4 novembre 2014, et confirmée pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 4 mars 2015, la détention administrative du recourant respecte le cadre fixé. 8)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

- 12/13 - A/3352/2014

En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun des motifs prévus par cette disposition. La détention est, partant, conforme aux art. 80 al. 4 et 6 et 83 al. 1 à 4 LEtr. 9)

Au regard des considérations qui précèdent, le recours de M. A\_\_\_\_\_ tendant à sa libération immédiate sera rejeté. Le recours interjeté par l'officier de police sera partiellement admis, le jugement entrepris annulé, et la détention administrative litigieuse confirmée pour une durée de quatre mois. 10) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.